

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Lacretelle. Dissertation sur le ministère public \(in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784\).](#) | [Le ministère public. \[photocopie\]](#)

Lacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b002_f0558**

Source**Boite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Références bibliographiques**[Lacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

TITRE Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1784

EDITEUR , 1784

(261)

public, consiste dans l'exécution des arrêts & jugemens du tribunal.

Tout corps politique qui juge ou qui ordonne, a par cela même une autorité coercitive ; mais il ne faut pas que tout le corps se mette en mouvement, pour exercer cette autorité coercitive ; il faut qu'elle soit remise entre les mains d'un officier particulier ; cet officier doit être naturellement celui qui est considéré comme l'homme du roi & du public.

LA dernière partie enfin des fonctions du ministère public, c'est le devoir de provoquer la censure sur les membres de la compagnie. Autrefois cette censure s'exerçoit dans toute l'étendue & la force du mot.

Sous le nom de *mercuriales*, il y avoit des assemblées de mois en mois, (au retour de chacune des vacances) pour y être traité, dit l'édit de

R 3



